COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

Étaient présents : M. Dominique DENIEUL, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, MM. Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN
Absents excusés : MM. Allain TESSIER (pouvoir à M. Dominique DENIEUL), Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK (pouvoir à Mme Marie POUSSIN), Isabelle SEIGNOUX
Secrétaire de séance : Mme Marie POUSSIN
Date de convocation : 01/09/2015

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

2015-07-48 – INTERCOMMUNALITÉ / SIEFT - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2014

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil (SIEFT) au titre de l'exercice 2014.

Ce rapport a été présenté au Comité Syndical du SIEFT le 26 juin 2014.

Monsieur le Maire précise que le présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2014.

Vu les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport annuel de l'année 2014 réalisé par le SIEFT sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation du rapport annuel 2014 réalisé par le SIEFT sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;**

2015-07-49 – AFFAIRES SCOLAIRES / PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES – FIXATION DES TARIFS 2015-2016

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2015-2016, la définition de ce coût étant nécessaire pour fixer :

- la participation des communes de résidence pour les élèves de l'école publique non domiciliés à Piré-sur-Seiche ;
- le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph prévue dans le contrat d'association ;

Pour l'année scolaire 2015/2016, le coût a été calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique inscrites au compte administratif de l'année 2014 rapporté à la moyenne des effectifs des deux dernières années scolaires, à raison de 8/12ème pour l'année scolaire n-2 et 4/12ème pour l'année scolaire n-1.

Les valeurs suivantes ont ainsi été obtenues :
- 926,14 € / élève de maternelle
- 264,74 € / élève d'élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la convention modifiée de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées signée le 31 août 2004 entre la commune de Piré-sur-Seiche et l'école privée Saint-Joseph, et notamment son article 1,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de fixer les montants ci-dessous pour l'année scolaire 2015/2016 :**
  - **Coût d'un élève de maternelle : 926,14 euros**
  - **Coût d'un élève d'élémentaire : 264,74 euros**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

2015-07-50 – ENFANCE-JEUNESSE / TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE LOCAUX AVEC L'OGEC DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la commune de Piré-sur-Seiche a décidé, dans le cadre de son Projet Éducatif Territorial (PEdT), d'y associer l'école privée Saint-Joseph.

En effet, ce PEdT vise à associer largement l'ensemble des acteurs du territoire et notamment les animateurs communaux, les intervenants associatifs et les personnels intervenant directement auprès des enfants (ATSEM pour l'école publique et ASEM pour l'école privée).

Concernant l'école privée Saint-Joseph, Monsieur le Maire rappelle également que les activités se déroulent les lundis et vendredis de 15h00 à 16h30, et qu'elles sont encadrées par du personnel communal et associatif, avec le renfort de personnel salarié de l'OGEC de l'école afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'encadrants et d'assurer une continuité éducative, plus particulièrement pour les élèves de maternelle.

Monsieur le Maire précise par ailleurs qu'afin notamment d'éviter les déplacements des enfants, la commune a souhaité que les temps d'activités périscolaires soient effectuées dans les locaux des écoles fréquentées par les élèves.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de conclure une convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif avec l'OGEC de l'école Saint-Joseph, étant précisé que le coût de cette mise à disposition sera intégralement refacturée à la commune.

En outre, Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de conclure une convention précisant les conditions de la mise à disposition des locaux de l'école privée Saint-Joseph à la commune, étant précisé que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et notamment son Chapitre III,
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires,
Vu le projet de convention de mise à disposition à but non lucratif de personnel de l'OGEC de l'école Saint-Joseph,
Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux de l'OGEC de l'école Saint-Joseph,
Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de ces mises à disposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les conventions de mise à disposition de personnel et de locaux, telles que jointes à la présente délibération, avec l'OGEC de l'école Saint-Joseph ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2015-07-51 – ENFANCE-JEUNESSE / AFFAIRES EXTRASCOLAIRES - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL SANS BUT LUCRATIF

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la convention quadripartite signée avec l'association Familles Rurales 35, ayant pour objet la gestion et l'animation du service Enfance/Jeunesse sur les communes d'Amanlis et de Piré-sur-Seiche, une seconde convention spécifique de mise à disposition du personnel doit être conclue.

Monsieur le Maire ajoute en effet que, dans le cadre d'un partenariat technique, la collectivité soutient l'association dans la réalisation de son objet et la poursuite de ses objectifs via la mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux et le service de restauration du mercredi midi.

Monsieur le Maire précise que la présente convention de mise à disposition concerne l'agent communal directeur de l'ALSH et responsable de l'Espace Jeunes. Ladite convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques, juridiques et économiques de cette mise à disposition de personnel sans but lucratif.

Conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2015, au terme d'un commun accord entre les parties, pour pérenniser l'activité ou achever la mission, la mise à disposition pourra être reconduite par avenant fixant une nouvelle durée et modifiant les conditions et les modalités le cas échéant.

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel sans but lucratif,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la mise à disposition sans but lucratif d'un agent communal à la Fédération Départementale Familles Rurales d'Ille-et-Vilaine pour la direction de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Jeunes ;**
- **Approuve les termes de la convention jointe à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

2015-07-52 – FINANCES / MÉDIATHÈQUE – TARIFS DES ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Monsieur le Maire rappelle que la mise en réseau des médiathèques et bibliothèques sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron a eu comme corollaire l'instauration, depuis 2011, d'un tarif unique dans toutes les communes.

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs que pour maintenir la cohérence du principe de tarif unique sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes a proposé que les tarifs applicables dans les différentes médiathèques soient augmentés de manière uniforme sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que la commission culture et tourisme du 26 juin dernier a validé, à compter du 1er janvier 2016, une augmentation des tarifs des abonnements individuels de 0.50€, et maintenu la gratuité pour les personnes de moins de 18 ans, les étudiants et les apprentis.

Les tarifs des abonnements individuels de la médiathèque s'établiraient ainsi, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :

- Tarif individuel par adulte du territoire CCPC : 9,00 €
- Tarif individuel par adulte hors territoire CCPC : 13,00 €
- Gratuité pour les bénévoles, moins de 18 ans, étudiants et apprentis

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les tarifs des abonnements individuels de la médiathèque tels que présentés ci-dessus à compter du 1er janvier 2016 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2015-07-53 – FINANCES / MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que, conformément aux orientations fixées par la Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal (EPCI + communes membres).

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre. Il s'agit donc d'un mécanisme de solidarité horizontale.

Depuis 2012, le FPIC est alimenté par un prélèvement sur les ressources des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes sont ensuite reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées.

Conformément à l'article L. 2336-1 (II-1) du Code général des collectivités territoriales, « *Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre* ».
Une montée en puissance du FPIC est donc prévue d'ici 2016.

Pour mémoire, la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron était contributeur :

- En 2012, pour un montant de 39 615,00 €. Le Conseil communautaire a validé la prise en charge de la totalité du fonds par la Communauté de communes (délibération du 21 juin 2012).
- En 2013, pour un montant de 100 156,00 €. La Communauté de communes a pris en charge 50 000,00 €, le reste de la contribution a été réparti entre les communes au prorata de leur potentiel financier (délibération du 20 juin 2013).
- En 2014, pour un montant de 199 715,00 €. La Communauté de communes a pris en charge 100 000,00 €, le reste de la contribution a été réparti entre les communes au prorata de leur potentiel financier (délibération du 19 juin 2014).

Pour l'année 2015, le montant de la contribution au FPIC s'élève à 361 848,00 €. En application des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code général des collectivités territoriales, des critères 'de droit commun' peuvent être appliqués pour répartir la contribution entre la Communauté de communes et ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant peut procéder à une répartition alternative.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 18 juin 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron a validé à l'unanimité les modalités de répartition dérogatoire du FPIC entre la Communauté de communes et ses communes membres comme suit :

- la Communauté de communes prend en charge 197 127,00 €,
- le montant de la contribution restant à répartir entre les communes membres l'est au prorata des contributions des communes au potentiel fiscal agrégé (règle de droit commun),

Soit :

Commune	Population DGF	Clé de partage	Prélèvement	Prélèvement par hab.
Chancé	314	0,45%	**1 641 €**	**5,23 €**
Châteaugiron	7 227	13,13%	**47 514 €**	**6,57 €**
Domloup	2 995	5,59%	**20 225 €**	**6,75 €**
Noyal-sur-Vilaine	5 684	12,75%	**46 130 €**	**8,12 €**
Ossé	1 211	1,67%	**6 026 €**	**4,98 €**
Piré-sur-Seiche	2 372	3,97%	**14 350 €**	**6,05 €**
Saint-Aubin du Pavail	774	1,14%	**4 108 €**	**5,31 €**
Servon-sur-Vilaine	3 633	6,83%	**24 727 €**	**6,81 €**
	24 210	**45,52%**	**164 721 €**	**6,80 €**
Com. de communes	24 210	**54,48%**	**197 127 €**	**8,14 €**
		100,00%	**361 848 €**	**14,95 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron en date du 18 juin 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les modalités de répartition du FPIC présentées ci-dessus pour l'année 2015 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2015-07-54 – FINANCES / RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2014

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par note d'information du 7 avril 2015, le Ministre de l'Intérieur a fixé à 805 278,00 € la dotation 2014 relative aux recettes des amendes de police revenant aux communes de moins de 10 000 habitants du département d'Ille et Vilaine.

Au cours de sa réunion du 1er juin 2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental a arrêté la liste des communes bénéficiaires ainsi que le montant de l'attribution leur revenant.

La commune de Piré-sur-Seiche a été retenue pour la réalisation des travaux suivants :

- Rue d'Amanlis : Création d'un trottoir et aménagements piétonniers protégés : 5 350,00 €

Pour que l'octroi de cette subvention soit définitif, il est demandé au Conseil municipal d'accepter la somme proposée et de prendre l'engagement de faire exécuter les travaux prévus dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal renonce au bénéfice de cette subvention, une délibération mentionnant ce refus doit également être prise.

Vu la délibération n°2015-01-05 en date du 26 janvier 2015 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil général d'Ille-et-Vilaine au titre de la répartition du produit des amendes de police,
Vu le courrier des services de la Préfecture en date du 19 juin 2015,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte la somme de 5 350,00 € dans le cadre de la répartition des amendes de police 2014 ;**
- **S'engage à faire exécuter les travaux dans les plus brefs délais ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

2015-07-55 – FINANCES / BUDGET ANNEXE « ZAC DE BELLEVUE » : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget « ZAC de Bellevue» pour permettre de clôturer comptablement le budget, à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :
Chapitre 041 – **Compte 2033** – Frais d'insertion + 2 529,00 €

DÉPENSES :
Chapitre 041 – **Compte 2152** – Installations de voirie + 2 529,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2015 approuvant le budget primitif « ZAC de Bellevue » 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe « ZAC de Bellevue» telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

2015-07-56 – FINANCES / CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « ZAC DE BELLEVUE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget annexe « ZAC de Bellevue » a été ouvert en 2007 afin de permettre d'enregistrer comptablement l'urbanisation de ce secteur situé au nord de l'agglomération.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que par délibération en date du 5 janvier 2009, le Conseil municipal a décidé de concéder l'aménagement de la ZAC de Bellevue à la société ACANTHE.

Ainsi, compte tenu du fait que la vente des terrains aménagés a été confiée à un aménageur privé et que les travaux relatifs à l'aménagement du giratoire en entrée de ZAC sont achevés et soldés, ce budget n'a plus lieu d'être et il convient de le clôturer.

Les résultats budgétaires de clôture 2015 seront repris par le budget principal de la commune, et les biens et financements associés figurant à ce budget annexe seront intégrés dans l'actif comptable de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2015 approuvant le budget primitif « ZAC de Bellevue » 2015,
Considérant que l'aménagement et la commercialisation de ce secteur ont été confiés à la société ACANTHE par la conclusion d'un traité de concession en date du 13 juillet 2010,
Considérant que ce budget n'a plus lieu d'être et qu'il convient de le clôturer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la clôture du budget annexe « ZAC de Bellevue » au 31 décembre 2015 ;**
- **Approuve la consolidation dans le budget principal des biens et financements figurant dans ce budget annexe ;**
- **Autorise Madame la Trésorière de Janzé à passer les écritures d'ordres internes correspondantes ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

2015-07-57 - URBANISME / DIA 2 RUE DE JANZÉ

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu de l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à JANZÉ, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 2 rue de Janzé, cadastrée section AB n° 814, d'une superficie totale de 238 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

2015-07-58 - URBANISME / DIA 3 RUE DE LA VISSEULE

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu de l'étude de Maîtres DETCHESSAHAR, RATULD-LABIA et JEAN, notaires associés à CHÂTEAUGIRON, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 3 rue de la Visseule, cadastrée section YB n° 157, d'une superficie totale de 555 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2015-07-59 - URBANISME / DIA 27 RUE DU TEMPLE

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu de l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à JANZÉ, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 27 rue du Temple, cadastrée section AB n° 158, d'une superficie totale de 119 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2015-07-60 - URBANISME / DIA 9 RUE JULIEN MELLIER

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu de l'étude de Maîtres DETCHESSAHAR, RATULD-LABIA et JEAN, notaires associés à CHÂTEAUGIRON, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 9 rue Julien Mellier, cadastrée section AB n° 650, d'une superficie totale de 701 m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2015-07-61 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que chaque année, sur proposition du Maire et sous réserve que les agents remplissent les conditions, la Commission Administrative Paritaire (CAP) siégeant au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG35) établit une proposition de tableau d'avancements de grade.

Monsieur le Maire ajoute que trois agents de la commune de Piré-sur-Seiche peuvent bénéficier de ce type d'avancement.

Les critères suivants étant remplis par les agents concernés :

- Les postes occupés par les agents actuellement dans l'organigramme et les profils de poste correspondent aux situations d'avancement proposées ;
- Ces agents donnent pleinement satisfaction dans les missions qui leurs sont conférées ;

Monsieur le Maire propose la transformation des postes suivants :

Nombre de postes	Temps de travail	Situation actuelle	Situation d'avancement proposée	Date d'effet
1	Temps non complet	Adjoint du patrimoine 1ère classe	**Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe**	**01/01/2015**
1	Temps complet	Adjoint technique 1ère classe	**Adjoint technique principal de 2ème classe**	**01/06/2015**
1	Temps complet	Adjoint administratif de 1ère classe	**Adjoint administratif principal de 2ème classe**	**01/11/2015**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 15 juin 2015,
Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Donne un avis favorable à ces propositions d'avancement de grade ;**
- **Décide de transformer :**
  - **Un poste d'adjoint du patrimoine de 1ère classe sera supprimé pour créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2015 ;**
  - **Un poste d'adjoint technique de 1ère classe sera supprimé pour créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 1er juin 2015 ;**
  - **Un poste d'adjoint administratif de 1ère classe sera supprimé pour créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1er novembre 2015 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2015-07-62 – RESSOURCES HUMAINES / RÉGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS

Monsieur le Maire expose que conformément à l'évolution des textes législatifs et règlementaires concernant les agents de catégorie A, il convient d'actualiser le régime indemnitaire applicable.

Monsieur le Maire précise ainsi qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, la Prime de Fonctions et de Résultats « PFR » a fait l'objet d'une introduction progressive dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure que les corps des fonctionnaires d'État, servant de référence conformément au décret du 6 septembre 1991, bénéficiaient de ce régime indemnitaire.

Monsieur le Maire ajoute que l'arrêté du 9 février 2011 rend applicable, à compter du 1er janvier 2011, la PFR aux fonctionnaires de l'État relevant des corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture. En conséquence cette prime est transposable aux cadres d'emplois des attachés.

Cette **PFR**, créée par le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008, **comprend deux parts cumulables** :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. L'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 à 6. Cette part est versée mensuellement et a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes foncions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

- Une part tenant compte des résultats de l'évaluation de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la règlementation en vigueur et à la manière de servir au regard des objectifs fixés. Le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation annuelle individuelle.

Cette modification du régime indemnitaire avec la mise en place de la PFR concerne un agent pour la commune de Piré-sur-Seiche.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dite LE PORS portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que *« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale […] fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat […].Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale […] lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».*
Vu l'avis du Comité technique départemental du 8 juin 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

- **Décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, la prime de fonctions et de résultats ;**
- **Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2015 et que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**
- **Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE
Réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2015 à 20 h

2015-07-63 – RESSOURCES HUMAINES / PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération, il regroupe différentes primes et indemnités.

Monsieur le Maire précise que c'est à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de fixer le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Toute prime ou indemnité doit faire référence à un texte législatif règlementaire. Les règles d'attribution du régime indemnitaire varient suivant la filière, le cadre d'emploi, le grade et parfois le niveau d'échelon de l'agent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que pour faire suite au recrutement d'un agent sur le poste de coordonnateur enfance jeunesse, il est proposé d'instituer le régime indemnitaire de l'agent recruté sur ce poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,
Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une Indemnité d'Exercice de missions des Préfectures (I.E.M.P.),
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.),
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les modifications apportées au régime indemnitaire du personnel communal ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DÉLEGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération 2014-04-26)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibération du 7 avril 2014).

- ***De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;***

Par décision du 9 juillet 2015, Monsieur le Maire a décidé de réaliser auprès d'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS une ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'autorisation	500 000 €
Durée	1 an
Index	TI3M
Marge	1,69%
Base	360 jours
Commission d'engagement	0.25% du montant